

ASSOCIATION FRANCE PALESTINE SOLIDARITE ROUEN
AFPS- Groupe local de l'agglomération de Rouen

STATUTS MODIFIES ET VOTES LE 03 / 04 / 2023 en AG EXTRAORDINAIRE

Article 1 - Constitution

Une association est constituée entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts. Cette association a pour nom « Association France Palestine Solidarité, AFPS, Groupe local de l'agglomération de Rouen ». C'est un groupe local faisant partie de l'AFPS national.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, relative aux associations. Elle adhère à la Charte et aux statuts de l'association nationale appelée « Association France Palestine Solidarité » (AFPS).

Elle déclare être rattachée à l'AFPS après avoir reçu l'agrément de son instance de gouvernance - la Collégiale.

Article 2 - Objet de l'association

L'association a pour objet de développer l'amitié et la solidarité entre le peuple français et le peuple palestinien.

Pour remplir cet objet, l'association se propose de :

- faire connaître le peuple palestinien, son histoire, sa culture, ses épreuves et ses luttes, notamment par l'organisation de diverses manifestations,
- développer l'aide matérielle et humanitaire au peuple palestinien,
- œuvrer pour l'établissement d'une paix réelle et durable fondée sur la reconnaissance des droits nationaux du peuple palestinien, sur la base de la légalité internationale,
- établir des liens avec des organisations, mouvements ou individus qui poursuivent les mêmes objectifs, en France et dans le monde.

Article 3 - Siège

Le siège de l'association est fixé à la Maison des Associations, 22 bis rue Dumont d'Urville, 76000 Rouen.

Le transfert du siège peut se faire sur décision de l'instance de gouvernance - la Collégiale.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres adhérents, qui acceptent les présents statuts et paient leurs cotisations.

Article 5 - Admission

Pour être membre adhérent de l'association, il faut être agréé par l'instance de gouvernance - la Collégiale.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par démission, décès, ou exclusion prononcée par l'instance de gouvernance - la Collégiale, pour non-paiement de la cotisation ou pour non respect des orientations de l'association et de la Charte de l'AFPS, l'intéressé.e ayant été invité.e au préalable à se présenter devant la Collégiale pour fournir ses explications.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres
- Les subventions
- Les dons et souscriptions
- Les recettes des manifestations organisées par le groupe local
- Toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur.

Article 8 – Assemblée générale

L'instance souveraine du groupe local est l'Assemblée générale qui est formée des membres adhérents à jour de leur cotisation. Elle se réunit tous les ans en séance ordinaire sur convocation de l'instance de gouvernance - la Collégiale, ou en séance extraordinaire à la demande d'un quart des membres du groupe local.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent voter par procuration, chaque membre ne pouvant détenir qu'une procuration.

L'Assemblée générale définit les orientations du groupe local. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle élit tous les ans les membres de l'instance de gouvernance - la Collégiale.